

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SOULEUVRE EN BOCAGE

Commune déléguée de *Sainte Marie Laumont*
ARRETE 2026V0012

Dossier n° CU 014 061 24V0011

Date de dépôt : 09/09/2024

Demandeur : **Monsieur MAROT-DECAEN Daniel**
2 Route du Picard - Sainte Marie Laumont
14350 SOULEUVRE EN BOCAGE

Pour : **Certificat d'urbanisme opérationnel**

Adresse du terrain : **7 Route du Picard - Sainte Marie Laumont**
à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350)

Référence cadastrale : **618ZR111**

Superficie du terrain : **5 527,00 m²**

ARRÊTÉ

prorogeant un certificat d'urbanisme opérationnel
délivré par le Maire au nom de la commune de SOULEUVRE EN BOCAGE

Le Maire délégué de la commune déléguée de SAINTE MARIE LAUMONT, par délégation,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L410-1, R410-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune de Soulevre en Bocage en date du 01/12/2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Soulevre en Bocage approuvé le 23/09/2021,

Vu la demande présentée le 09/09/2024 par Monsieur Daniel MAROT-DECAEN, demeurant 2 Route du Picard - Sainte Marie Laumont à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :
 - cadastré 618ZR111,
 - situé 7 Route du Picard - Sainte Marie Laumont à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),
- **et précisant si la parcelle peut être utilisée pour la réalisation d'une opération consistant à détacher un terrain à bâtir d'environ 3300 m2 pour la construction d'une maison à usage d'habitation,**

Vu la demande de prorogation en date du 16/02/2026,

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel accordé en date du 05/11/2024,

Considérant que les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au projet décrit dans la demande n'ont pas été modifiés,

ARRÊTE :

Article Unique

Le certificat d'urbanisme susvisé est **PROROGÉ** par période d'une année. Cette prorogation prend effet à la fin du délai de validité du certificat d'urbanisme initialement délivré soit à compter du 05/05/2026.

Fait à SOULEUVRE EN BOCAGE, le 10 mars 2026

Le Maire délégué de SAINTE MARIE LAUMONT,

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2n du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans le mois qui suit la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.